

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-26

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

- ATTENDU que la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses et l'imposition des taxes en conséquence et en considération de la Loi sur la Fiscalité municipale;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Linda Lurette à la session ordinaire du **12 janvier 2026** ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller André Carle et appuyé par la conseillère Annie Lafrenière et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 360-26 décrétant ce qui suit :

SECTION 1

PRÉAMBULE

- ARTICLE 1.1 Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2

BUDGET (REVENUS ET DÉPENSES)

- ARTICLE 2.1 Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2026, au montant de **3 557 915 \$**, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 3

TAUX DE TAXES

- ARTICLE 3.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,5980\$** par 100\$ d'évaluation;

ARTICLE 3.2

Tarification pour le remboursement du règlement d'emprunt no 262-16 décrétant l'achat d'un banc de sable et de gravier et autorisant un emprunt de 250,000\$.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de logement inscrit au rôle d'évaluation par le tarif nécessaire à la couverture du capital et intérêt annuel de l'emprunt.

Ce tarif unitaire pour 2026 s'établit à **13.90\$**.

ARTICLE 3.3

Taxe spéciale (Sûreté du Québec)

3.3.1 Taux fixe par fiche pour les immeubles sans logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, un montant de **45.75\$** par fiche d'évaluation désignant un terrain vacant.

3.3.2 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, un montant de **135.75\$** par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation ainsi que les industries, les commerces, les restaurants et casse-croûte et les entreprises de production de richesses naturelles.

ARTICLE 3.4

Taxe spéciale (Sécurité Incendie)

3.4.1 Taux fixe par fiche pour les immeubles sans logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, un montant de **90.79\$** par fiche d'évaluation désignant un terrain vacant.

3.4.2 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, un montant de **226.97\$** par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation ainsi que les industries, les commerces, les restaurants et casse-croûte et les entreprises de production de richesses naturelles.

SECTION 4

TARIFICATION DE SERVICES

ARTICLE 4.1

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES **ORDURES MÉNAGÈRES** et **MATIÈRES RECYCLABLES**.

Afin de payer les services de l'enlèvement, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles avec logement. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

UTILISATEUR	SERVICE : MATIÈRES RÉSIDUELLES
Résidence	150.00 \$
Chalet	130.00 \$
Chalet ayant une résidence	112.00 \$
Commerce	500.00 \$
Camping	1 500.00 \$
Roulotte	75.00 \$

ARTICLE 4.3

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES **MATIÈRES ORGANIQUES**.

Afin de payer les services de l'enlèvement, de transport et de disposition des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles avec logement. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

UTILISATEUR	SERVICE : MATIÈRES ORGANIQUES
Tout logement	69.50 \$

ARTICLE 4.4

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DE VALORISATION **DES BOUES SEPTIQUES**.

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, à la vidange et au transport des boues, il sera imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements et aux propriétaires de roulettes branchés sur un système septique. Cette compensation étant répartie selon le mode de tarification suivant :

UTILISATEUR	TAUX DE COMPENSATION
Résidence principale	180.05 \$
Saisonnier – résidence secondaire	111.73 \$
Fosses scellées	79.09 \$

L'application de cette tarification des boues septiques est assujettie aux dispositions du règlement 172-05 de la municipalité.

ARTICLE 4.5

TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES.

Afin de payer les coûts reliés à l'achat d'un camion 10 roues, il sera imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation de **48.50\$** par fiche d'évaluation.

SECTION 5

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 5.1

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

5.1.1

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour **le 31 mars 2026**.

5.1.2.

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou plusieurs versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- Le 1er versement est dû pour le **31 mars 2026**.
- Le 2e versement est dû pour le **31 juillet 2026**.
- Le 3^e versement est dû pour le **30 septembre 2026**.
- Le 4^e versement est dû pour le **30 octobre 2026**.

5.1.3.

Les taxes et compensations sont payables au bureau de la municipalité, à travers la majorité des institutions financières et par virement Interac.

5.1.4

Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

5.1.5

Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de sa facture, à son choix, en un ou plusieurs versements comme suit : quatre versements égaux :

- Le 1er versement est dû 30 jours après la date de facturation.
- Le 2^e versement est dû 90 jours après la date de facturation.
- Le 3^e versement est dû 150 jours après la date de facturation.
- Le 4^e versement est dû 210 jours après la date de facturation.

SECTION 6

TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 6.1

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de **18 %** par an, sur les soldes en retard. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

SECTION 7**CHÈQUE SANS PROVISION****ARTICLE 7.1**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de **25 \$** seront réclamés à l'émetteur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

SECTION 8**ENTRÉE EN VIGUEUR****ARTICLE 8.1**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Courchaine
Maire

Jodane Courchesne
Directrice générale
Greffière-Trésorière